



**Arrêté complémentaire n°2025 SGAD/BE-196 en date du 6 octobre 2025**

fixant des prescriptions complémentaires relatif à la défense incendie de l'établissement exploité par la société GTS sur la commune de Loudun, installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle nord de Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-084 du 11 avril 2011 autorisant monsieur le directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, 4 rue des Forges – ZI nord, commune de Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-215 du 30 septembre 2014 portant prescriptions compléments à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de la société GTS d'exploiter, sous certaines conditions, 4, rue des Forges ZI Nord 86200 Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPPAT/BE-192 du 30 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GTS à Loudun spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 DCPPAT/BE-085 du 8 avril 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société GTS sise sur la commune de Loudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le porter à connaissance (PAC) transmis le 2 octobre 2025 portant sur la défense incendie du site (D9) et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A), daté du même jour ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 20 mars 2025, daté du 21 mars 2025 ;

**Vu** le courriel du SDIS86 portant sur la détermination du calcul D9 vis-à-vis des enjeux de l'établissement, daté du 5 juin 2025 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en matière de prescriptions en date du 6 octobre 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté, par courriel du 06/10/2025, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le retour de l'exploitant du 06/10/2025 à l'issue de la procédure contradictoire pris en compte dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance du 2 octobre 2025 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions (gestion notamment des eaux d'extinction d'incendie) ainsi que les actions correctives pour répondre aux attendus ;

**CONSIDÉRANT** que le calcul D9 (défense incendie) a conduit l'exploitant à identifier un besoin de 360 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 5 juin 2025 susvisé, le SDIS a indiqué « *[qu']au vu du faible potentiel calorifique de la société GTS et la détection automatique d'incendie nouvellement installée, le dimensionnement des besoins en eau peut être revu à la baisse de moitié soit 360m<sup>3</sup> [soit 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures]* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de prendre acte du calcul réexaminé par le SDIS86 et d'établir le confinement des eaux d'extinction requis sur cette base ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société GTS, dont le siège social est situé 4 rue des Forges – zone industrielle Nord à Loudun, est autorisée à mettre en œuvre les modifications prévues dans son porter à connaissance du 2 octobre 2025 susvisé pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 - Besoin en eau pour la défense incendie du site et moyens de lutte incendie**

Les dispositions de l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont complétées comme suit :

«

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement sont *a minima* de 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour répondre au besoin en matière de défense incendie, l'exploitant dispose des ressources nécessaires validées préalablement par le SDIS et ayant fait l'objet d'une réception.

En outre, il dispose à proximité du site de poteaux incendie publics, alimentés chacun par un réseau d'eau distinct de l'autre, qui débloquent de façon cumulée *a minima* les 180 m<sup>3</sup>/h requis sous 1 bar (chaque hydrant, pour être valorisé, doit délivrer au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

En cas d'insuffisance de débit délivré par l'un des poteaux incendie sus-cités valorisés par l'exploitant pour sa défense contre l'incendie (DCI), l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante (réserves incendie...) dans un délai acceptable.

L'ensemble des poteaux incendie, réserves incendie, sources d'eau incendie (château d'eau...), valorisés dans la défense incendie du site, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

»

### **Article 3 - Moyens de détection automatique d'incendie**

Après l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé, est inséré l'article ci-après :

«

## 8.15. - Moyens de détection automatique d'incendie

Au droit notamment ddes locaux abritant les installations de traitement de surface), une détection automatique d'incendie (DAI), fonctionnelle et efficace, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et/ou à une société de télésurveillance et/ou au poste de garde du site, est mise en place.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

L'alarme incendie est également présente dans le bâtiment de stockage.

»

## Article 4 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 440 m<sup>3</sup>. Au regard de la déclivité du bâtiment annexe de stockage, les capacités de rétention des fosses des unités 1 (U1) et 2 (U2) de 230 m<sup>3</sup> chacune sont complétées par une rétention aval enterrée de 140 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

En outre pour confiner les eaux d'extinction sur site, il est nécessaire de :

- fermer les vannes d'isolement présentes au niveau des 4 points de rejet des eaux pluviales du site ; leur activation fait l'objet d'essais de manœuvrabilité et d'étanchéité annuels et fait l'objet de consignes écrites dans le plan d'intervention du site ;

- garantir en toutes circonstances que les caniveaux et avaloirs à l'intérieur du bâtiment et des zones de traitement U1 et U2 (460 m<sup>3</sup>) et de la cuve enterrée (140 m<sup>3</sup>) ne soient pas associés à un dispositif donnant vers le milieu naturel.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués selon une périodicité adaptée, retenue par l'exploitant. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Le premier contrôle télévisuel des réseaux enterrés, après les travaux listés dans le présent article pour permettre un confinement complet des eaux d'extinction, est réalisé au plus tard sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

»

## Article 5 - Aménagement des capacités de confinement des eaux d'extinction

Afin de disposer des capacités de confinement des eaux d'extinction définies à l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé tel que modifié par l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser, au plus tard sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux complémentaires suivants, tel que définis dans son porter-à-connaissance, *a minima* :

- l'ajout d'une cuve étanche enterrée d'une capacité de 140 m<sup>3</sup> en aval pour la collecte des eaux d'extinction du bâtiment de stockage (2 770 m<sup>2</sup>), soit un volume d'environ 110 m<sup>3</sup> et une partie des eaux du bâtiment de production (550 m<sup>2</sup>), soit un volume d'environ 21 m<sup>3</sup> ; l'exploitant doit s'assurer que cette cuve dispose de sa pleine capacité en toutes circonstances ;
- des murets et des réhaussements de murets existants ou à réaliser afin de contenir les eaux d'extinction sur site ;
- des caniveaux et des avaloirs existants ou à réaliser afin de canaliser les eaux d'extinction vers les zones de rétention associées.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## **Article 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

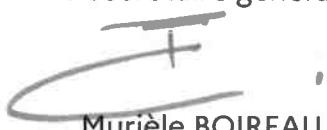
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loudun et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Loudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GTS et dont une copie sera adressée au maire de Loudun ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 6 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Murièle BOIREAU